

- k) l'indemnisation en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles;
 - l) les mesures législatives touchant la formation et le fonctionnement des syndicats, la négociation collective et le règlement des conflits de travail, et la mise en oeuvre de ces mesures;
 - m) l'égalité entre les femmes et les hommes en milieu de travail;
 - n) les formes de coopération entre les travailleurs, les employeurs et les gouvernements;
 - o) l'assistance technique pour l'élaboration continue de normes du travail; et
 - p) tout autre domaine dont les Parties pourront convenir.
2. Pour l'exécution des activités visées au paragraphe 1, les Parties pourront, dans la mesure de leurs ressources respectives, coopérer par les moyens suivants :
- a) séminaires, séances de formation, groupes de travail et conférences;
 - b) projets de recherche conjoints, y compris études sectorielles;
 - c) assistance technique; et
 - d) tout autre moyen dont elles pourront convenir.

3. Les Parties exécuteront les activités de coopération visées au paragraphe 1 en tenant dûment compte des différences économiques, sociales, culturelles et législatives qui existent entre elles. Elles sélectionneront, mettront en oeuvre et financeront conjointement tous les projets relevant des activités de coopération visées au paragraphe 1.

Article 12 : Rapports et études

1. Le Conseil pourra périodiquement faire appel à des experts indépendants dont l'expérience est reconnue pour établir des rapports circonstanciels faisant état des informations publiquement accessibles fournies par chacune des Parties et concernant :

- a) les lois et procédures administratives en matière de travail;
- b) les tendances et les stratégies administratives se rapportant à la mise en oeuvre et à l'application des lois du travail;
- c) les conditions du marché du travail, telles que les taux d'emploi, les salaires moyens et la productivité des travailleurs; et
- d) les questions relatives au développement des ressources humaines, telles que les programmes de formation et d'adaptation de la main-d'oeuvre.

2. Le Conseil pourra périodiquement faire appel à des experts indépendants dont l'expérience est reconnue pour effectuer des études sur toute autre question. Ces études devront être conformes au mandat établi par le Conseil.